

JURY d'APPEL

Appel 2015-08a

Résumé du cas : **Composition du Jury, convocation à l'instruction, avis de course.**

Règles impliquées : RCV 13, RCV 61.3, RCV 63.2, RCV63.5, RCV70, (III-2-3-B).

Epreuve : **National 5.90**
Date : **21 au 23 août 2015**
Organisateur : **Yacht Club Ispe Biscarosse**
Grade de l'épreuve : **5A**
Président du jury : **André MAGOGA**

RECEVABILITE DE L'APPEL

Par courrier adressé au jury d'appel le 01/09/15, Mr Franck MUNIER représentant le bateau FRA 10 fait appel de la décision du jury de le disqualifier suite à une infraction à la RCV13 au cours de la course 1.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE

Faits établis :

Au départ de la course 1, 10 bordé bâbord amure arrêté, 234 tribord amure naviguant en route de collision. 234 vire pour éviter le contact.

Conclusions et règles applicables :

En ne se maintenant pas à l'écart alors qu'il a dépassé la position du bout au vent, 10 enfreint RCV 13.

Décision :

Le bateau 10 est disqualifié à la course n°1.

MOTIFS DE L'APPEL :

FRA 10 fait appel de la décision du jury de le disqualifier sur la course 1 pour les motifs suivants :

1. Absence d'affichage sur le tableau officiel : *les demandes de réclamations n'ont jamais été affichées sur le tableau officiel.*
2. Traitement sans préavis des réclamations : *il n'y a pas eu de jury complet constitué avant le dernier soir de l'épreuve.*
3. Absence de convocations aux réclamations : *cela ne nous a pas permis de préparer correctement nos réclamations et ne nous a pas donné la possibilité de trouver nos propres témoins en leur demandant de participer à ces réclamations.*
4. Recevabilité : *la fiche de réclamation de FRA 234 n'a pas été enregistrée correctement puisque la date de dépôt n'est pas précisée. Elle a pu être déposée en dehors des limites de dépôt.*
5. Avis de course non conforme : *nous avons constaté qu'il manquait dans l'Avis de course les règles J1.2(8)/J1.2 (11)/J1.2(12).*
6. Non-respect des instructions de course : chapitre 5.4 pas de course le dimanche après 14h, *alors que la cinquième course a commencé à 14h15.* Chapitre 5.1, le programme défini a été modifié : *nous n'avons pas eu d'avenant pour la modification de ce programme.*
7. Présidence du jury : *Monsieur André MAGOGA est arbitre de club et n'aurait pas dû pouvoir présider le jury sur cette épreuve.*

ANALYSE DU CAS :

Dans ses commentaires, selon la R4.1, le président du jury précise :

- que les réclamations ont été déposées conformément aux IC (respectueuses des règles de classe), dans le délai imparti.
- que même si sa signature ne le laisse pas transparaître c'est Madame SOFER qui a instruit et jugé ces affaires.
- que ce National a été classé "5 A " par la CRA Aquitaine et ne demandait pas de qualification supplémentaire.

En ce qui concerne la constitution du jury, il s'avère que celui-ci était composé de trois membres dont une juge nationale, et était conforme à la réglementation sportive de la FFV (III-2-3-B). Monsieur MAGOGA en assurait la présidence. Monsieur MUNIER n'a émis aucune objection quant à la composition du jury au moment de l'étude de la recevabilité de la réclamation.

En ce qui concerne l'absence d'affichage sur le tableau officiel, des heures limites et des convocations au jury, les instructeurs de l'appel après l'avoir demandé au président du jury, n'en ont pas reçu de copie. Il est donc plausible que ces affichages n'aient pas été effectués, le jury ayant été composé au dernier moment. Pour autant, Monsieur MUNIER a été informé oralement de l'heure et du lieu de sa convocation, ce qui remplit les conditions de la RCV 63.2. Il s'est par la suite rendu à l'instruction, et n'a pas a priori émis d'objection sur ce point, ni sur le fait qu'il n'a pas disposé de temps pour préparer sa défense.

Monsieur MUNIER n'a pas non plus objecté sur l'absence de date et d'heure de dépôt de cette réclamation au moment où était étudiée sa recevabilité.

L'avis de course ne mentionne pas les articles J1.8, J2.11 et J2.12. L'article J2.12 n'a pas à figurer dans l'avis de course puisque cette disposition ne s'applique pas à cette régata, comme le stipule le préambule, ce qui a d'ailleurs permis à Monsieur Munier de faire appel. Quant aux articles J2.8 et J2.11, Monsieur MUNIER n'a pas réclamé en temps sur ce point. Ces informations ont été, par la suite, éclaircies par les instructions de course.

En ce qui concerne les modifications du programme prévues aux instructions de course, Monsieur Munier n'a pas, après avoir participé à ces courses, déposé de demande de réparation.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Monsieur Munier ayant assisté à l'instruction a eu les informations suffisantes pour se rendre à la convocation du jury.

Monsieur Munier n'a pas, au préalable et pendant l'étude de la recevabilité de l'instruction émis d'objection quant aux manques supposés à l'avis de course et, aux manques supposés à la recevabilité (date, heure, constitution du jury. Il n'a pas non plus demandé de temps supplémentaire pour la préparation de son instruction.

Monsieur Munier a accepté la modification du programme de certaines courses de l'épreuve puisqu'après y avoir participé, il n'a pas par la suite déposé de demande de réparation.

DECISION DU JURY D'APPEL :

L'appel de Monsieur MUNIER représentant FRA 10 est recevable mais non fondé.

La disqualification de FRA 10 sur la course 1 pour infraction à la RCV 13 est maintenue.

Fait à Paris le 12 décembre 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Yves LEGLISE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, François SALIN